

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 octobre 2026

(Contrôle annuel 2025)

- 1 En cause l'ASBL CAPSAO, dont le siège est établi boulevard du Souverain, 90 à 1170 Watermael-Boitsfort ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 4/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CAPSAO ASBL pour le service Radio Fuego au cours de l'exercice 2025 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL CAPSAO par lettre recommandée à la poste du 24 juin 2026 :
 - *non-respect de l'article 3.1.1-2, 3°, du décret du 4 février 2021 sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur doit, s'il fait de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
 - *non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;*
 - *non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française ;*
 - *non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° et alinéa 2, du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;*
- 5 Entendu M. Ioannis Poulipoulis, président, en la séance du 17 septembre 2026 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 4/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CAPSAO ASBL pour le service Radio Fuego au cours de l'exercice 2025, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur ne rencontrait pas plusieurs de ses engagements :
 - En matière d'information, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait pas établi de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, alors qu'il s'agit d'une obligation pour tout éditeur qui, comme lui, diffuse de l'information ;
 - En matière de promotion culturelle, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 17 minutes par semaine alors qu'il s'était engagé à en diffuser 346 minutes ;

- En matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 6,49 %, alors qu'il s'était engagé à en diffuser 15 % ;
- En matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé aucune, alors qu'il s'était engagé à en diffuser 10 % (dont au moins 7,5 % entre 6 heures et 22 heures).

7 Il a donc décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

8 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 17 septembre 2026.

9 Il ne conteste pas le fondement des griefs.

10 Il explique que la radio a connu un changement de direction début 2025. L'ancien actionnariat a été partiellement remplacé par de nouveaux actionnaires qui ont mis en place un nouveau conseil d'administration. Cette modification a eu lieu non seulement dans l'ASBL CAPSAO, qui édite le service en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais également dans des sociétés françaises liées qui éditent un service lié, en France. C'est aussi à ce moment-là que la radio a changé de nom et est passée de « Capsao » à « Radio Fuego ».

11 Le nouveau président de l'ASBL CAPSAO explique que lui-même et les autres nouveaux membres du conseil d'administration sont des investisseurs financiers qui ne viennent pas du monde de la radio. Ils ont donc dû se familiariser avec la législation audiovisuelle, tant en Belgique francophone qu'en France, où les législations sont différentes. En outre, quelque temps après la reprise de la radio, ils se sont aperçus que les structures éditrices dans lesquelles ils étaient entrés avaient accumulé des dettes importantes dont ils n'étaient pas au courant au moment de la reprise. Ils ont donc dû faire face à ces deux problèmes, et l'éditeur admet que, dans ce contexte, il a, dans un premier temps, mis en place une programmation qu'il qualifie de programmation « de survie ».

12 Aujourd'hui, cependant, l'éditeur indique que sa situation commence à se stabiliser. Ses dettes sont en cours d'apurement, il a engagé un nouveau programmeur expérimenté depuis le 14 septembre 2026, et il a acquis un logiciel belge de voice-tracking dont il espère qu'il lui permettra de remettre sa programmation sur les rails. Il sollicite dès lors de la part du Collège un délai de trois mois pour se mettre en ordre par rapport à ses engagements. Il estime en effet pouvoir atteindre ceux-ci à partir du mois de décembre et être ainsi en situation régulière à partir du début de l'exercice 2027.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

13 L'éditeur reconnaissant, sans réserve, le fondement des quatre griefs, aucun élément n'est de nature à remettre en cause les quatre constats de manquements dressés par le Collège dans son avis n° 4/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur au cours de l'exercice 2025.

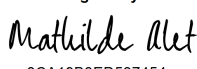
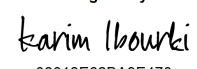
14 Les quatre griefs sont, dès lors, établis.

15 S'agissant des arguments invoqués par l'éditeur pour expliquer sa situation, le Collège apprécie la transparence de ce dernier. Il regrette cependant que l'éditeur ait attendu la notification de griefs pour informer le CSA sur les difficultés qu'il rencontrait. En effet, en cas de problème rendant difficile, pour

lui, le fait de respecter ses obligations, le premier réflexe d'un éditeur doit toujours être d'en informer le plus vite possible les services du CSA. Ceux-ci pourront en effet l'accompagner au mieux pour l'aider à trouver des solutions et éviter, dans la mesure du possible, la mise en œuvre de procédures contentieuses telles que la notification de griefs.

- 16 Le Collège apprécie également le fait que l'éditeur semble disposer d'un plan pour redresser sa situation à court terme et se présente devant lui avec une échéance claire. Ceci est de nature à inspirer sa confiance dans la capacité de l'éditeur à mettre en place des solutions visant à mettre fin aux infractions constatées.
- 17 Le Collège se doit cependant d'alerter l'éditeur sur un point important. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces solutions, il devra se montrer attentif au fait que la législation applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) n'est pas la même qu'en France. Il ne pourra donc pas appliquer telles quelles à son service belge francophone les mesures qu'il prendra pour son service français. Le Collège attire notamment l'attention de l'éditeur sur le fait qu'en FWB, les obligations à respecter par un éditeur de radio ne se négocient pas. Elles sont fixées soit dans la législation, soit sous la forme d'engagements contraignants pris unilatéralement par l'éditeur dans le dossier de candidature déposé dans le cadre de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation. En l'espèce, même si l'équipe dirigeante de l'éditeur a changé depuis cet appel d'offres, il reste tenu par les engagements pris par l'ancienne équipe, au nom de l'ASBL CAPSAO. Ces engagements peuvent faire l'objet de révisions autorisées par le Collège, mais seulement moyennant le strict respect d'une procédure prévue à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 décret.
- 18 En conséquence, considérant les quatre griefs, mais considérant que c'est la première fois que l'éditeur est épinglé pour des manquements à ses obligations, considérant la transparence qu'il a affichée vis-à-vis du Collège, et considérant son engagement à redresser sa situation dans un délai bref et bien déterminé, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL CAPSAO un avertissement.
- 19 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL CAPSAO un avertissement.
- 20 Le Collège se montrera particulièrement attentif au respect, par l'éditeur, de son engagement à mettre fin aux diverses infractions constatées à partir du mois de décembre 2026, et ce afin que sa situation soit régularisée dès le début de l'exercice 2027. A cette fin, il encourage l'éditeur à prendre contact avec les services du CSA afin que ceux-ci puissent l'accompagner dans les mesures de redressement qu'il envisage de prendre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2026.

DocuSigned by:  8CA19B3ED537454...	DocuSigned by:  08013E62BA9E470...
---	---